



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le
ID : 034-253401822-20221014-22_10_23-DE

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 14 octobre 2022

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage convocation : 6 octobre 2022

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	19
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	5		

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le vendredi 14 octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 h 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2022-10-23

Objet de la délibération :

**Mandat spécial au Président
pour le Congrès AMORCE**

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

CC Grand Pic St Loup : CAPUS Georges

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LEVAUX Marie, CHALOT René

CC Rhône-Vistre-Vidourle : LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric

Avaient donné procuration : SENET Laurent à FENOY Fabrice, ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à FENOY Fabrice, ROUSSEAU Antoine à LAURENT Jean-François, MARTINEZ Pierre à ANDRIUZZI Jean-Michel

Secrétaire de séance : PENIN Olivier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-14 et L2123-18 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-14, l'article L 2123-18 est applicable aux membres des comités syndicaux disposant d'un mandat spécial spécifiquement délibéré par le comité syndical ;

Considérant qu'un tel mandat spécial est nécessaire pour permettre le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la mission accomplie par le membre du comité syndical.

Considérant qu'il est opportun que le Président puisse se rendre au Congrès AMORCE, prévu à Paris du 19 au 21 octobre 2022 ;

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

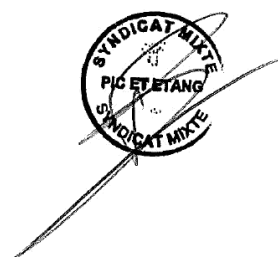
- De donner mandat spécial à Monsieur Fabrice FENOY, Président, pour son déplacement dans le cadre du Congrès AMORCE, prévu à Paris du 19 au 21 octobre 2022 ;
- De préciser que les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par le syndicat sur présentation d'un état de frais.

Fait à Lunel-Viel, le 14 octobre 2022,

Le Secrétaire de séance
Olivier PENIN



Le Président
Fabrice FENOY



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.